

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 juillet 2024

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°139 du
03/07/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**ABOUBACAR
ABDOURAHAMANE
DJAMBARA
(SEYBOU DAOUDA)**

c/

**HAMA MOUSSA
(SCPA MANDELA)**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 03 juillet 2024, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALI GALI, Président**, en présence des Messieurs **IBBA A. IBRAHIM** et **MALE IDI MAIMOUNA**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Mme Moustapha Aissa Maman Mori, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ABOUBACAR ABDOURAHAMANE DJAMBARA, né le 01/01/1946 à Gothèye, commerçant, de nationalité Nigérienne, domicilié à Niamey, assisté de Maître SEYBOU Daouda, Avocat à la Cour, B.P 11.272, Tel : 21.33.90, en l'étude duquel, domicile est élu pour la présente et ses suites ;

ET

HAMA MOUSSA, commerçant demeurant à Niamey au quartier Boukoki, tel : 96.52.23.80, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P : 12.040, Tél. 20.75.50.91/20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

EXPOSE DU LITIGE

Le 22 avril 2024, suivant acte de Me Mamane Idi Liman Daouda, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Aboubacar Abdourahamane Djambara a fait assigner Hama Moussa devant le Tribunal de commerce de céans à l'effet de :

« Y venir Monsieur Hama Moussa, constater la violation des relations contractuelles par Monsieur Hama Moussa, le déclarer responsable du préjudice incommensurable subi par Aboubacar Abdourahamane Djambara, condamner Hama Moussa à lui payer la somme de

20.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ; d'assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours et de le condamner aux dépens ».

Il explique à l'appui de sa requête que suivant appel d'offre de la CCA de fournir 2.000 tonnes de maïs adjudgé par Hama Moussa, Aboubacar Abdourahamane Djambara a rencontré Yabilan, le responsable dudit marché pour l'informer qu'il a du maïs en stock dans ses magasins, d'où, par le biais d'Amirou Téra, il a été mis en contact avec Hama Moussa qui, envoya son petit frère pour voir le stock avant de procéder au pesage du maïs en sacs de 25 kg pour une valeur de 40.000.000 F CFA.

Après le paiement d'une avance de 500.000 F CFA par Hama Moussa, Aboubacar Abdourahamane Djambara n'a pas reçu les 30.000.000 F CFA qu'il a remis à son oncle aux fins de le lui les remettre car il est lui-même créancier de celui-ci.

Durant plusieurs mois, Hama Moussa prétextait qu'il n'a pas été payé ; mais cela a été démenti après vérification au Ministère des Finances. Par la suite, suite à des pressions, il finit par lui payer le principal de 40.000.000 F CFA par tranches.

Il ajoute que le refus de Hama Moussa de lui payer pendant environ trois (03) ans, lui a causé d'énorme préjudice en ce sens qu'il a cessé toute activité commerciale, raison pour laquelle, il s'appuie sur le fondement des articles 1134, 1135 et 1147 du code civil pour demander la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 07 mai 2024, où le tribunal, ayant constaté l'échec de la conciliation, l'a renvoyé à la mise en état.

Par conférence préparatoire du 07 mai 2024, le juge de la mise en état dressa le calendrier d'instruction.

A cet effet, par conclusion d'instance du 13 mai 2024, Me Souleymane Seydou de la SCPA MANDELA, alors conseil constitué pour la défense des intérêts de Hama Moussa, relativement aux faits expose qu'après avoir livré les 2.000 tonnes de maïs à la Cellule Crise Alimentaire (CCA) Etat du Niger qui n'a payé à ce dernier qu'une partie du montant et a payé à Aboubacar Abdourahamane Djambara 20.000.000 F CFA sur les 40.000.000 F CFA qu'il lui devait et le reliquat de 20.000.000 F CFA devrait intervenir après le paiement par l'Etat du Niger qui n'a toujours pas été fait, d'où le bordereau d'émission N° 017/2024 délivré le 11 janvier 2024 par l'ordonnateur.

Mais, malgré cela, Aboubacar Abdourahamane Djambara le harcelait pour avoir le paiement des 20.000.000 F restants, jusqu'au point de déposer plusieurs plaintes à la Police Judiciaire, à la Gendarmerie, au Commissariat juste à dessein de le priver de sa liberté pour le contraindre à s'exécuter alors qu'il n'a même pas été payé.

C'est pour faire taire tout harcèlement qu'ils ont signé le protocole d'accord du 08 novembre 2023 aux termes duquel il s'est engagé à solder le reliquat par deux (02) versements mensuels de 10.000.000 F CFA chacun conformément à la quittance de paiement de 20.000.000 F CFA du 08 février 2024, de sorte qu'il fut surpris de recevoir l'assignation en paiement de dommages-intérêts d'espèce.

Ce conseil soutient ainsi en la forme et au principal, l'extinction de l'instance par

transaction conformément à l'article 318 du code de procédure civile, notamment à travers le protocole d'accord signé le 08/11/2023.

Au fond et au subsidiaire, il demande le rejet de la demande en ce sens qu'Aboubacar Abdourahamane Djambara et Hama Moussa ont convenu que le paiement du premier se fera dès que la CCA aura payé le second et ce, comme l'atteste le bordereau d'émission n° 017/2024 délivré par l'ordonnateur le 11 janvier 2024 et qu'avant la date du protocole d'accord suscitée, bien qu'il a payé, l'Etat du Niger restait devoir à Hama Moussa la somme de 137.200.000 F CFA.

A titre reconventionnel, Hama Moussa réclame la condamnation du requérant à lui verser la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, pour réparer le préjudice que lui a causé cette action malicieuse et vexatoire.

Le 31 mai 2024, dans ses conclusions d'instance en réplique, Me Seybou Daouda, défendant la cause d'Aboubacar Abdourahamane Djambara, après avoir maintenu la relation des faits contenue dans l'assignation du 22 avril 2024, sollicite du Tribunal, en la forme de déclarer recevable l'action d'espèce car introduite dans les forme et délai légaux et de constater la non extinction de l'instance querellée dans la mesure où le protocole d'accord du 08 novembre 2023 en vue du retrait de plainte invoqué par Hama Moussa sur le fondement de l'article 318 du code de procédure civile n'a trait qu'au principal du montant qui a déjà été payé car nulle part il n'y a été mentionné qu'Aboubacar Abdourahamane Djambara ; alors que l'instance en cause basée sur l'article 1147 du code civil concerne le paiement des dommages-intérêts en ce sens qu'ils sont en matière commerciale et que le terme du paiement est dépassé de quatre (04) ans au cours desquels Aboubacar Abdourahamane Djambara dont les activités sont bloquées a vendu certains de ses immeubles pour désintéresser la banque.

Quant au fond, Me Seybou Daouda en faisant valoir des dispositions des articles 1134, 1135 et 1147 du code civil soutient que Hama Moussa qui n'a pas respecté ses engagements postule du non-paiement de sa créance par la Cellule Crise Alimentaire afin d'échapper à sa condamnation au paiement des dommages-intérêts alors que les vérifications faites au niveau de Yabilan, responsable de cette Cellule a confirmé, après vérifications au Ministère des Finances son paiement.

Enfin, le requérant demande le rejet de la demande reconventionnelle de Hama Moussa, car fondée sur des motifs fallacieux.

Dans ses conclusions en duplique du 06 mai 2024, le conseil de Hama Moussa redemande au Tribunal en la forme et au principal, en application de l'article 318 du code de procédure civile de constater l'accord et son exécution et déclarer l'action irrecevable par application de l'article 5 du protocole d'accord, car le procureur de la république a classé la plainte au pénal sans suite en invitant les parties à saisir le juge civil.

Subsidiairement au fond, il sollicite le rejet de la demande du requérant au motif qu'il n'a pas apporté la preuve de ses allégations, notamment concernant le paiement de Hama Moussa par la CCA car lui-même n'a pas reçu paiement.

Il termine, en maintenant sa demande reconventionnelle car selon lui, cette procédure vexatoire lui a causé de préjudice et l'a obligé de constituer avocat pour assurer sa défense et a été aussi contraint de contracter des prêts avec des intérêts et agios pour régler le paiement

de la somme reliquataire alors qu'il n'a pas été payé.

Après l'échange des pièces et conclusions, suivant ordonnance du 10 juin 2024, il a clôturé l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience contentieuse du 18 desdits mois et an où il fut retenu et au cours de laquelle Me Seybou Daouda et Larios Agboidji, respectivement conseil du demandeur et du défendeur ont réitéré essentiellement les arguments contenus dans leurs développements antérieurs et le dossier a été mis en délibéré pour le 03 juillet 2024 où il fut vidé ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que les parties ont conclu conformément au calendrier de la mise en état et elles ont en outre reçu notification de l'ordonnance de clôture ;

Qu'elles ont toutes été représentées à l'audience par l'organe de leur conseil précité ;
Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que l'action d'Aboubacar Abdourahamane Djambara a été introduite conformément aux prescriptions légales ; Qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR L'EXCEPTION D'EXTINCTION D'INSTANCE

Attendu que la SCPA MANDELA, alors conseil constitué pour la défense des intérêts de Hama Moussa soulève l'extinction de l'instance au motif le litige a été purgé par transaction ;

Que pour étayer ses prétentions, il s'appuie sur les dispositions de l'article 318 du code de procédure civile et au protocole d'accord du 08 novembre 2023 signé entre les parties ;

Attendu qu'Aboubacar Abdourahamane Djambara, par l'entremise de son conseil Me Seybou Daouda rétorque que le protocole d'accord susvisé ne concerne que le principal du montant de 40.000.000 F CFA déjà payé par tranches, en vue du retrait de plainte, alors que l'action d'espèce a pour objet la réclamation des dommages-intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 318 du code de procédure civile : « En dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles, par le décès d'une partie. L'extinction de l'action est constatée par une

décision de dessaisissement. Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence. » ;

Attendu qu'il résulte par ailleurs des pièces de la procédure, en l'occurrence du protocole d'accord du 08 novembre 2023 signé entre Hama Moussa et Abdoul Karim Abdoulaye Maïga, mandaté par Aboubacar Abdourahamane Djambara que Hama Moussa, assisté de Me Djibo Hama s'est engagé à rembourser la somme de 20.000.000 F CFA qu'il doit au sieur Issa Mounkaila les 10 novembre 2023 et au plus tard le 31 décembre 2023 et qu'ils s'engagent à exécuter ce protocole d'accord de bonne foi ; et de la décharge du 08 février 2024 aux termes de laquelle Boubacar Abdourahamane reconnaît avoir reçu des mains d'Elhadj Hama Moussa la somme de 20.000.000 F CFA en règlement intégrale du reliquat du prix de ses marchandises (céréales), objet de sa plainte transmise à la DPJ de Niamey par le Procureur de la République près le TGI/HC/NY et ce, en exécution d'un protocole d'accord signé par les deux parties le 08 novembre 2023;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il convient de conclure que l'instance d'espèce est éteinte;

SUR LA CONDAMNATION AUX DOMMAGES-INTERETS

Attendu qu'Aboubacar Abdourahamane Djambara sollicite du Tribunal de céans la condamnation de Hama Moussa à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour avoir subi d'énorme préjudice lié au retard dans le paiement de cette somme et ce, sur la base des dispositions des articles 1134, 1135 et 1147 du code civil ;

Attendu Hama Moussa réfute les prétentions de ce dernier en soutenant qu'il n'a pas lui-même reçu paiement du reliquat de 137.200.000 F par le trésor alors que c'est après avoir obtenu ledit paiement qu'il doit payer le reliquat de 20.000.000 F CFA dus au requérant ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'aux termes l'article 1147 invoqué, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution ne provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Qu'il en dérive que l'inexécution d'une obligation contractuelle ouvre au créancier le droit d'obtenir des dommages intérêts de la part du débiteur sauf si celui-ci démontre que cette inexécution ne lui est pas imputable ; il faut par conséquent démontrer une inexécution fautive ainsi que le dommage qui en est résulté, et qui, selon l'article 1149 du Code civil, couvre aussi bien la perte éprouvée que le gain manqué ;

Attendu cependant que selon l'article 1146 du Code civil : « les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est mis en demeure de remplir son obligation... » ;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur n'a apporté la preuve du préjudice qu'il prétend avoir subi encore moins celle de la vente de certains de ses immeubles pour désintéresser ses créanciers ; que mieux, l'action principale est déjà éteinte par la transaction précitée intervenue entre les parties ;

Attendu qu'à la lumière de tout ce qui précède, il échet de rejeter la demande en dommages-intérêts formulée par Aboubacar Abdourahamane Djambara comme étant mal fondée ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE HAMA MOUSSA

Attendu que Hama Moussa demande, à titre reconventionnel au tribunal de condamner Aboubacar Abdourahamane Djambara à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de réparation pour procédure abusive et vexatoire initiée à son encontre et qui l'a obligé à solliciter les services d'un Avocat pour assurer sa défense ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile : « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée. » ;

Attendu cependant que selon les dispositions de l'article 2 du code précité : « Toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par la Constitution, les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur » ;

Que l'article 12 de ce code ajoute que : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'action du requérant n'est ni malicieuse, ni vexatoire, encore moins dilatoire et abusive ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la demande reconventionnelle formulée par Hama Moussa comme étant mal fondées ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que le requérant sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 alinéa 1 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA... » ;

Qu'en l'espèce, outre le caractère commercial de la somme réclamée, il s'agit d'une demande principale en dommages-intérêts pour un montant rejeté qui est inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il en résulte que l'exécution provisoire est de droit ;

Qu'il y a ainsi lieu de l'ordonner et ce, nonobstant toutes voies de recours ;

SUR LES DEPENS

Attendu que les deux parties ont partiellement succombé à l'instance ;

Qu'il y a lieu de masser les dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

- Reçoit Aboubacar Abdourahamane Djambara en son action comme étant régulière ;
- En l'espèce, constate l'extinction de l'instance conformément aux dispositions de l'article 318 du code de procédure civile et au protocole d'accord du 08 novembre 2023 signé entre Hama Moussa et Abdoul Karim Abdoulaye Maiga, mandaté par Aboubacar Abdourahamane Djambara;
 - Rejette en conséquence, la demande en dommages-intérêts formulée par ce dernier comme étant non fondée;
 - Rejette en outre la demande reconventionnelle de Hama Moussa comme étant mal fondée ;
 - Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
 - Masse les dépens ;

AVIS DE POURVOI : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Le Président

La Greffière